



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 décembre 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par les États-Unis d'Amérique en application de l'article 8 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

1. L'État Partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum) avant le 15 février 2026. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État Partie.
2. Indiquer si l'État Partie envisage :
 - a) De revoir sa position concernant l'interdiction de l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans dans ses forces armées, en fournissant des données actualisées sur le nombre de personnes de moins de 18 ans que comptent actuellement ses forces armées ;
 - b) De retirer la déclaration qu'il a faite à l'égard du Protocole facultatif, en particulier en ce qui concerne son interprétation de l'expression « ne participent pas directement aux hostilités » et l'âge minimum de l'engagement volontaire.
3. Préciser comment le critère de « l'intérêt national », mentionné dans le rapport de l'État Partie¹, est interprété dans le contexte de l'octroi de dérogations présidentielles, en application de la loi de 2018 sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats, à des pays impliqués dans l'enrôlement d'enfants ou dans l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et/ou des hostilités.
4. Indiquer si l'État Partie envisage de mettre en place un mécanisme national indépendant conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) pour surveiller la situation des droits de l'enfant, y compris les droits consacrés par le Protocole facultatif.
5. Fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour diffuser le Protocole facultatif auprès du grand public, en particulier des enfants et de leur famille, notamment en l'incluant dans les programmes scolaires aux niveaux appropriés et dans le dossier d'information remis aux recrues des forces armées.
6. Décrire les mesures prises pour identifier les enfants arrivant ou se trouvant déjà sur le territoire de l'État Partie qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, en vue de leur réadaptation et de leur réintégration sociale, et fournir des données pertinentes.
7. Compte tenu des informations données dans rapport de l'État Partie² :
 - a) Préciser combien d'enfants ont été blessés et combien ont été tués dans des opérations militaires menées par l'État Partie ou avec son soutien, et indiquer si des mesures

* Adoptée par le Comité le 29 septembre 2025, pendant la période intersessions.

¹ CRC/C/OPAC/USA/5, par. 7.

² CRC/C/OPAC/USA/5, par. 13 et 14.



ont été prises pour que les auteurs de violations commises par ses forces armées ou des forces étrangères qu'il soutient, en particulier la mort d'enfants à la suite de frappes aériennes, soient traduits en justice et reçoivent des sanctions proportionnées à la gravité des infractions commises ;

b) Décrire les mesures que l'État Partie a prises ou prévoit de prendre pour prévenir ces violations et indemniser toutes les victimes et leur famille ;

c) Donner des informations détaillées sur l'arrestation et la détention secrète d'enfants dans le cadre des opérations menées à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en particulier sur les conditions de leur détention et sur les mesures prises pour leur fournir des services de réadaptation et une réparation.

8. Indiquer si l'État Partie a l'intention de modifier la loi de 1965 sur l'enseignement primaire et secondaire et le titre 18, article 503, du *United States Code*, qui autorisent les recruteurs de l'armée à accéder aux informations personnelles des élèves de l'enseignement secondaire. Décrire les mesures prises :

a) Pour faire en sorte que les politiques et les pratiques d'enrôlement ne ciblent pas les personnes âgées de moins de 18 ans et pour supprimer les quotas relatifs à l'enrôlement ;

b) Pour garantir que les établissements d'enseignement se conforment à leur obligation légale d'informer les parents de la possibilité de refuser l'inscription de leur enfant sur la liste d'élèves fournie aux recruteurs ;

c) Pour enquêter sur les allégations de falsification de documents, y compris le consentement parental, et sur le recours à la menace et au harcèlement pendant le processus d'enrôlement.

9. Préciser si l'État Partie a pris des mesures :

a) Pour enquêter sur les cas dans lesquels une coercition a été exercée sur des enfants pour qu'ils participent au programme du Corps de préparation militaire des jeunes (*Junior Reserve Officer Training Corps*) et sur les allégations selon lesquelles des abus sexuels ont été commis dans le cadre de ce programme ;

b) Pour interdire la formation des enfants à l'utilisation des armes à feu, y compris dans le cadre du Corps de préparation militaire des jeunes et d'autres cours ;

c) Pour surveiller le Corps des cadets et les activités qui y sont menées ;

d) Pour s'attaquer aux dynamiques raciales, économiques et genrées des pratiques de recrutement et du fonctionnement de programmes tels que le Corps de préparation militaire des jeunes, en particulier au vu du décret de 2025 mettant fin aux programmes de diversité, d'équité et d'inclusion au sein des forces armées.

10. Étant donné que seul l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans constitue une infraction pénale dans l'État Partie, fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour interdire expressément et incriminer l'enrôlement d'enfants de 15 à 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par les forces armées ou par des sociétés militaires et de sécurité privées à l'étranger. Fournir également des informations sur les mesures prises pour interdire l'enrôlement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, y compris des sociétés militaires privées.

11. Préciser en quoi la loi *Dignity for Immigrants while Guarding Our Nation to Ignite and Deliver the American Dream* (DIGNIDAD – Dignity) de 2025 peut porter atteinte au droit des enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé à l'étranger – considérés avant tout comme des victimes – et qui sont par ailleurs éligibles à une protection de demander l'asile dans l'État Partie. Préciser également si des mesures ont été prises pour donner la priorité à l'intérêt supérieur des enfants dans les politiques de l'État Partie relatives à la migration et à l'asile.

12. Fournir des informations supplémentaires sur :

a) La manière dont les dérogations présidentielles autorisant les exportations d'armes vers des pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou utilisés dans des conflits armés et/ou des hostilités ont contribué à la prévention de telles pratiques,

notamment en République démocratique du Congo, en Somalie et au Yémen, et les mesures prises pour garantir qu'aucune arme n'est transférée à un pays qui commet de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

b) Les mesures prises pour coopérer à l'application du Protocole facultatif au niveau international, notamment à la prévention de toute activité contraire à ce dernier et à la réadaptation et à la réintégration sociale des enfants qui sont victimes de telles activités, y compris au moyen de mesures de coopération technique et d'assistance financière ;

c) Les mesures prises pour que la réduction des fonds alloués à la coopération internationale n'ait pas de répercussions sur les enfants protégés par le Protocole facultatif.
